

Maisons-Alfort, le 7 juin 2018

## **Conclusions de l'évaluation**

**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché  
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels  
pour la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI,  
à base de cuivre (sulfate de cuivre tribasique),  
de la société NUFARM S.A.S.**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société NUFARM S.A.S., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

La préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI est un fongicide à base de 0,75 g/L de cuivre<sup>1</sup> sous forme sulfate de cuivre tribasique (CAS n° 12527-76-3), se présentant sous la forme d'un liquide destiné à être utilisé sans dilution (AL), appliquée en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2018<sup>3</sup> dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation des composés du cuivre, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour les organismes de l'environnement pour les usages représentatifs sur la vigne, les cucurbitacées et les tomates, ainsi que pour les travailleurs pour l'usage vigne.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>4</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance copper compounds Copper(I), copper(II) variants namely copper hydroxide, copper oxychloride, tribasic copper sulfate, copper(I) oxide, Bordeaux mixture, EFSA Journal 2018;16(1):5152.

<sup>4</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>5</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

***Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.***

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active (EFSA 2008<sup>6</sup>), sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL<sup>7</sup> du sulfate de cuivre tribasique pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur<sup>8</sup> (applicateur du produit).

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes<sup>8</sup> est couverte par celle de l'opérateur.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance Copper (I), copper (II) variants namely copper hydroxide, copper oxychloride, tribasic copper sulfate, copper (I) oxide, Bordeaux mixture, EFSA Scientific Report (2008) 187, 1-101.

<sup>7</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>8</sup> Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

De même, dans le cas d'un utilisateur non professionnel, le travailleur<sup>8</sup> est aussi très souvent l'utilisateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages vigne, pommier (en l'absence de fruits), pêcher (en l'absence de fruits), prunier, cerisier (en l'absence de fruits), tomate (plein champ et sous abri), agrumes, kiwi, fruits à coque, oignon, concombre (plein champ et sous abri), melon (plein champ), haricot et pois non écossés frais, pois écossé frais et laitue (laitue uniquement, plein champ et sous abri) n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>9</sup> en vigueur.

Conformément aux essais résidus présentés dans le dossier, seules les bonnes pratiques agricoles<sup>10</sup> (BPA) suivantes peuvent être proposées :

- 4 applications à la dose de 750 g Cu/ha pour les usages oignon, concombre (plein champ et sous abri), melon (plein champ), haricot et pois non écossés frais, pois écossé frais (pois écossé frais uniquement), laitue (laitue uniquement, plein champ et sous abri) et vigne (raisin de cuve uniquement) ;
- 3 applications à la dose de 750 g Cu/ha pour l'usage prunier (en présence de fruits).

Les usages revendiqués sur pêcher (en présence de fruits), cerisier (en présence de fruits), fraisier (plein champ et sous abri), olivier, poivron (plein champ et sous abri), et houblon sont susceptibles d'entrainer un dépassement des LMR en vigueur.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur abricotier (en présence de fruits), carotte, haricot écossé frais, pois écossés frais (lentille fraîche), laitue (scarole, frisée, mâche, roquette et autres salades, plein champ et sous abri), pomme de terre, choux à inflorescences, pommier (en présence de fruits), le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Pour l'usage revendiqué sous abri sur cucurbitacées à peau non comestible, le nombre d'essais résidus est insuffisant dans la zone Sud de l'Europe. Un nombre suffisant d'essais a été réalisé sous abri sur melon à la BPA de 4 applications à la dose de 1200 g Cu/ha. Cependant, la distribution des niveaux de résidus en cuivre dans les melons montre qu'un risque de dépassement de la LMR en vigueur ne peut être exclu.

Les cultures florales, plantes vertes, arbres et arbustes, plantes d'intérieur et balcon et rosiers n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque alimentaire liés aux usages sur ces cultures n'est pas nécessaire.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë<sup>11</sup> n'a pas été jugée nécessaire pour le cuivre. Le niveau estimé de l'exposition chronique pour le consommateur, liée à l'utilisation de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI, est inférieur à la dose journalière admissible<sup>12</sup> de la substance active.

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>10</sup> Au sens du règlement (CE) N°396/2005.

<sup>11</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>12</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active cuivre, liées à l'utilisation de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans la Directive 98/83/CE<sup>13</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, uniquement dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, en tenant compte des réductions du nombre d'applications afin de protéger les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol.

Considérant les données de toxicité du cuivre pour les vers de terre et autres macro-organismes non-cibles du sol, la dose annuelle de 4 kg Cu/ha/an ne doit pas être dépassée<sup>14</sup>.

- B. En l'absence de données d'efficacité suffisantes ou de possibilités d'extrapolation, l'évaluation de l'efficacité sur les usages suivants n'a pas pu être finalisée :
- maladies des taches brunes des cultures de pomme de terre, tomate, aubergine, melon, haricot, pois, pommier, poirier ;
  - chancre du collet des agrumes ;
  - feu bactérien du pommier ;
  - mildiou des pois ;
  - monilioSES des cultures de fruits à noyau;
  - rouilles des cultures florales.

Le niveau d'efficacité de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI est considéré comme satisfaisant pour les autres usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la multiplication et les cultures adjacentes sont considérés comme acceptables.

Des risques sont connus avec le cuivre tels que le marquage du raisin de table, l'augmentation de la rugosité des pommes et des brûlures sur les fleurs (pour les applications pendant la floraison). Toutefois, ces risques d'impact négatif sont considérés comme acceptables.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du cuivre ne nécessitant pas la mise en place d'une surveillance pour une préparation destinée aux non-professionnels.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

<sup>13</sup> Council Directive 98/83/EC of 3 November 1998 on the quality of water intended for human consumption.

<sup>14</sup> Avis de l'Afssa n°2008-SA-0335 du 10 novembre 2008 relatif aux conditions d'utilisation des composés du cuivre en milieu ouvert.

**I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI**

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle minimal entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )	Conclusion (b)
16423301 – Oignon * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH <sup>16</sup> 14-47	3 jours	<b>Non conforme (LMR)</b>
16423301 – Oignon * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 14-47	3 jours	<b>Conforme</b>
16803201 – Oignon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 14-47	3 jours	<b>Non conforme (LMR)</b>
16803201 – Oignon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 14-47	3 jours	<b>Conforme</b>
01108014 – Carotte * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 15-47	14 jours	<b>Non conforme (LMR)</b>
16323204 – Concombre * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	8	7 jours	BBCH 10-89	3 jours	<b>Non conforme (LMR, macro-organismes du sol)</b>
16323204 – Concombre * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 10-89	3 jours	<b>Conforme</b>
16753301 – Melon * Traitement des parties aériennes * Bactéries <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	8	7 jours	BBCH 10-89	7 jours	<b>Non conforme (LMR, macro-organismes du sol)</b>
16753301 – Melon * Traitement des parties aériennes * Bactéries <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	5 jours	BBCH 10-89	7 jours	<b>Conforme</b> uniquement en plein champ
16753201 – Melon * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	8	7 jours	BBCH 10-89	7 jours	<b>Non conforme (LMR, macro-organismes du sol)</b>
16753201 – Melon * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	5 jours	BBCH 10-89	7 jours	<b>Non finalisée (efficacité)</b>

<sup>15</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>16</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle minimal entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )	Conclusion (b)
16753208 – Melon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	8	7 jours	BBCH 10-89	7 jours	<b>Non conforme</b> (LMR, macro-organismes du sol)
16753208 – Melon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	5 jours	BBCH 10-89	7 jours	<b>Conforme</b> uniquement en plein champ
00516004 – Haricots et Pois non écossés frais * Traitement des parties aériennes * Bactérioses	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)
00516004 – Haricots et Pois non écossés frais * Traitement des parties aériennes * Bactérioses	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	<b>Conforme</b>
00516012 – Haricots et Pois non écossés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	<b>Non conforme</b> (LMR) <b>Non finalisée</b> (efficacité)
00516012 – Haricots et Pois non écossés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	<b>Non finalisée</b> (efficacité)
00516013 – Haricots et Pois non écossés frais * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	<b>Non conforme</b> (LMR) <b>Non finalisée</b> (efficacité)
00516013 – Haricots et Pois non écossés frais * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	<b>Non finalisé</b> (efficacité)
00517093 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Bactérioses	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)
00517093 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Bactérioses	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	<b>Conforme</b> uniquement sur pois écossés frais
00517096 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	<b>Non conforme</b> (LMR) <b>Non finalisée</b> (efficacité)
00517096 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes ( <b>Portée de l'usage : pois écossés frais</b> )	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	<b>Non finalisée</b> (efficacité)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle minimal entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )	Conclusion (b)
00517097 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (efficacité)
00517097 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) ( <b>Portée de l'usage : pois écossés frais</b> )	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 11-69	3 jours	Non finalisée (efficacité)
16613301 – Laitue * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non conforme (LMR)
16613301 – Laitue * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Conforme uniquement sur laitue
16603207 – Laitue * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non conforme (LMR)
16603207 – Laitue * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Conforme uniquement sur laitue
12603301 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses ( <i>Après floraison</i> )	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	14	7 jours	BBCH 59-85	21 jours	Non conforme (LMR, macro-organismes du sol)
12603301 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses ( <i>Hiver</i> )	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 91-53 <b>En absence de fruits</b>	F	Conforme
12603201 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Chancre européen ( <i>Après floraison</i> )	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	14	7 jours	BBCH 59-85	21 jours	Non conforme (LMR, macro-organismes du sol)
12603201 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Chancre européen ( <i>Hiver</i> )	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 91-53 <b>En absence de fruits</b>	F	Conforme
12603303 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Feu bactérien ( <i>Après floraison</i> )	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	14	7 jours	BBCH 59-85	21 jours	Non conforme (LMR, macro-organismes du sol) Non finalisée (efficacité)
12603303 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Feu bactérien ( <i>Hiver</i> )	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 91-53 <b>En absence de fruits</b>	F	Non finalisée (efficacité)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle minimal entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )	Conclusion (b)
12603203 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Tavelure(s) (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	14	7 jours	BBCH 59-85	21 jours	<b>Non conforme</b> (LMR, macro-organismes du sol)
12603203 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Tavelure(s) (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 91-53 <b>En absence de fruits</b>	F	<b>Conforme</b>
15653202 – Pomme de terre * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	6	7 jours	BBCH 15-85	7 jours	<b>Non conforme</b> (LMR, macro-organismes du sol) <b>Non finalisée</b> (efficacité)
15653201 – Pomme de terre * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	6	7 jours	BBCH 15-85	7 jours	<b>Non conforme</b> (LMR, macro-organismes du sol)
12553303 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Bactérioses (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	14 jours	BBCH 73-85	21 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)
12553303 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Bactérioses (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 95-53 <b>En absence de fruits</b>	F	<b>Conforme</b>
12553203 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Cloque(s) (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 95-53 <b>En absence de fruits</b>	F	<b>Conforme</b>
12553233 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * MonilioSES (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 95-53 <b>En absence de fruits</b>	F	<b>Non finalisée</b> (efficacité)
12553232 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 95-53 <b>En absence de fruits</b>	F	<b>Conforme</b>
12653301 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	14 jours	BBCH 73-85	21 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)
12653301 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	14 jours	BBCH 73-85 <b>En présence de fruits</b>	21 jours	<b>Conforme</b>
12653301 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 95-53 <b>En absence de fruits</b>	F	<b>Conforme</b>

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle minimal entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )	Conclusion (b)
12653206 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 95-53 <b>En absence de fruits</b>	F	Conforme
12653204 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Monilioses (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 95-53 <b>En absence de fruits</b>	F	Non finalisée (efficacité)
16553301 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses Plein champ et sous abri	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 13-85	3 jours	Non conforme (LMR)
16553207 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes Plein champ et sous abri	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 13-85	3 jours	Non conforme (LMR)
16953301 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Bactérioses Plein champ et sous abri	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	6	7 jours	BBCH 15-89	3 (tomate bouche) 10 (tomate industrie)	Non conforme (macro-organismes du sol)
16953301 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Bactérioses Plein champ et sous abri	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 15-89	3 (tomate bouche) 10 (tomate industrie)	Conforme
16953207 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes Plein champ et sous abri	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	6	7 jours	BBCH 15-89	3 (tomate bouche) 10 (tomate industrie)	Non conforme (macro-organismes du sol)  Non finalisée (efficacité)
16953207 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes Plein champ et sous abri	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 15-89	3 (tomate bouche) 10 (tomate industrie)	Non finalisée (efficacité)
16953201 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) Plein champ et sous abri	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	6	7 jours	BBCH 15-89	3 (tomate bouche) 10 (tomate industrie)	Non conforme (macro-organismes du sol)
16953201 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) Plein champ et sous abri	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 15-89	3 (tomate bouche) 10 (tomate industrie)	Conforme

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation (d)</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle minimal entre applications</b>	<b>Stade d'appli- cation</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>15</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
12053204 – Agrumes * Traitement des parties aériennes * Chancré du collet	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 15-89	14 jours	<b>Non finalisée</b> (efficacité)
12053200 Agrumes * Traitement des parties aériennes * Maladies diverses	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 15-89	14 jours	<b>Conforme</b> Efficacité montrée sur <i>Phytophthora</i> sur fruits
00516023 – Choux à inflorescence * Traitement des parties aériennes * Bactérioses	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 41-59	14 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)
00516027 – Choux à inflorescence * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 41-59	14 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)
12013301 – Kiwi * Traitement des parties aériennes * Bactérioses (Avant récolte)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	6	10 jours	BBCH 55-81	21 jours	<b>Non conforme</b> (macro-organismes du sol)
12013301 – Kiwi * Traitement des parties aériennes * Bactérioses (Avant récolte)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	10 jours	BBCH 55-81	21 jours	<b>Conforme</b>
12013301 – Kiwi * Traitement des parties aériennes * Bactérioses (Après récolte)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	20 jours	BBCH 91-03	F	<b>Conforme</b>
12503301 – Olivier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 10-85	14 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)
12503203 – Olivier * Traitement des parties aériennes * Maladie de l'œil de paon	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 10-85	14 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)
00002019 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches foliaires <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	7 jours	Tous stades	N.A.	<b>Conforme</b>
14053200 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Maladies diverses <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	7 jours	Tous stades	N.A.	Non pertinent (voir usage précédent)
17053201 – Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches foliaires <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	7 jours	Tous stades	N.A.	<b>Conforme</b>
17403200 – Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Maladies diverses <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	7 jours	Tous stades	N.A.	Non pertinent (voir usage précédent)

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi de la préparation (d)</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle minimal entre applications</b>	<b>Stade d'applica- tion</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>15</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
17403203 – Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Rouille(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	7 jours	Tous stades	N.A.	<b>Non finalisée (efficacité)</b>
17453200 – Plantes d'intérieur et balcons * Traitement des parties aériennes * Maladies diverses <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	7 jours	Tous stades	N.A.	Non pertinent (voir les 2 usages suivants)
00701012 – Plantes d'intérieur et balcons * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	7 jours	Tous stades	N.A.	<b>Conforme</b>
00701011 – Plantes d'intérieur et balcons * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches foliaires <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	7 jours	Tous stades	N.A.	<b>Conforme</b>
17303205 – Rosier * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	7 jours	Tous stades	N.A.	<b>Conforme</b>
01140015 – Poivron * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 15-89	7 jours	<b>Non conforme (LMR)</b>
16863204 – Poivron * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	7 jours	BBCH 15-89	7 jours	<b>Non conforme (LMR)</b>
12203301 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>(Après floraison)</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5	14 jours	BBCH 73-85	21 jours	<b>Non conforme (LMR)</b>
12203301 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>(Hiver)</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 95-53 <b>En absence de fruits</b>	F	<b>Conforme</b>
12203204 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma <i>(Hiver)</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 95-53 <b>En absence de fruits</b>	F	<b>Conforme</b>
12203208 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * MonilioSES <i>(Hiver)</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 95-53 <b>En absence de fruits</b>	F	<b>Non finalisée (efficacité)</b>

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle minimal entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )	Conclusion (b)
15353204 – Houblon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	7 jours	BBCH 14-85	14 jours	Non conforme (LMR)
12103206 – Amandier * Traitement des parties aériennes * Chancres à champignons ( <i>Cytospora</i> )	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	14 jours	BBCH 51-79 & 91-97	14 jours	Conforme
12253203 – Châtaignier * Traitement des parties aériennes * Septoriose(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	14 jours	BBCH 51-79 & 91-97	14 jours	Conforme
12453301 – Fruits à coque * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	4	14 jours	BBCH 03-69	F	Conforme
00211002 – Noisetier * Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	14 jours	BBCH 51-79 & 91-97	14 jours	Conforme
00211018 – Noisetier * Traitement des parties aériennes * Dépérissement cryptogamique	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	3	14 jours	BBCH 51-79 & 91-97	14 jours	Conforme
12703203 – Vigne * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	8	7 jours	BBCH 15-81 & 91	21 jours	Non conforme (LMR sur raisin de cuve, macro-organismes du sol)
12703203 – Vigne * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup> (soit 750 g Cu/ha)	5 (raisin de table) 4 (raisin de cuve)	7 jours	BBCH 15-81 & 91	21 jours	Conforme

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Dans la limite de 4 kg Cu/ha/an.

## II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (e)
Conforme pour les emballages précisés ci-dessous (f)

(e) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 pour la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels».

(f) Les autres emballages revendiqués ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

## III. Classification de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>17</sup>	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine.	-
Sans classement pour l'environnement.	-
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

L'étiquette devrait porter les mentions suivantes : « EUH208 : Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique », « Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée<sup>18</sup>** : Attendre le séchage complet de la zone traitée.

<sup>17</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>18</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, ...).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer avant le développement complet des feuilles.
- Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.
- **Limites maximales de résidus :** se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>19</sup>.
- **Délai(s) avant récolte :**
  - Oignon, concombre, haricots et pois non écossés frais : 3 jours ;
  - Melon, cucurbitacées à peau non comestible : 7 jours (plein champ) ;
  - Pois écossés frais (portée de l'usage : pois écossés frais uniquement) : 3 jours ;
  - Vigne : 21 jours ;
  - Laitue (portée de l'usage : laitue uniquement) : 7 jours (plein champ et sous abri) ;
  - Pommier, pêcher, prunier, cerisier – en absence de fruits : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 53 ;
  - Prunier – en présence de fruits : 21 jours ;
  - Tomate : 3 jours (bouche, plein champ et sous abri), 10 jours (industrie, plein champ) ;
  - Agrumes : 14 jours ;
  - Kiwi (application avant récolte) : 21 jours ;
  - Kiwi (application après récolte) : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 03 ;
  - Amandier (contre *Cytospora*) : 14 jours ;
  - Châtaignier (contre *Septoriose(s)*) : 14 jours ;
  - Noisetier (contre *Anthracnose(s)*) : 14 jours ;
  - Fruits à coque (contre *Bactériose(s)*) : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 69.

#### Commentaires sur les préconisations agronomiques

Sur les cultures ornementales, il est recommandé d'éviter les traitements pendant la floraison, en raison d'un risque de brûlures sur les fleurs.

#### Emballages

- Bouteille en PEHD<sup>20</sup> (0,25 L, 0,50 L, 0,75 L, 0,80 L, 1 L) avec pulvérisateur à gâchette
- Bouteille en PET<sup>21</sup> (0,80 L) avec pulvérisateur à gâchette

<sup>19</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>20</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

<sup>21</sup> PET : polyéthylène téréphthalate

## V. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans le cadre du renouvellement d'autorisation de la préparation consécutif au renouvellement d'approbation du cuivre :

- L'étude de stabilité au stockage 2 ans à température ambiante pour la composition revendiquée ;
- 1 essai résidu sud sur concombre ou courgette réalisé conformément à la BPA proposée ;
- 4 essais résidu sud sur prunier réalisés conformément à la BPA après floraison proposée ;
- 4 essais résidu sud sur kiwi réalisés conformément à la BPA avant récolte revendiquée ;
- 2 essais résidu nord et 2 essais sud sur haricot frais non écossé sous abri réalisés conformément à la BPA proposée ;
- 2 essais résidu nord sur pois frais écossé réalisés conformément à la BPA proposée ;
- Des essais d'efficacité sur :
  - les maladies des taches brunes des cultures de tomate, melon, haricot ou pois, pommier ou poirier ;
  - le chancre du collet des agrumes ;
  - le feu bactérien du pommier ;
  - le mildiou des pois ;
  - les monilioSES des cultures de fruits à noyaux (pêcher, abricotier, prunier, cerisier...) ;
  - les rouilles des cultures florales.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
de la préparation CUPROXAT PRET A L'EMPLOI**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Cuivre (sulfate de cuivre tribasique)	0,75 g/L	750 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16423301 – Oignon * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 14-47	3 jours
16803201 – Oignon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 14-47	3 jours
01108014 – Carotte * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 15-47	14 jours
16323204 – Concombre * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	8	7-14 jours	BBCH 10-89	3 jours
16753301 – Melon * Traitement des parties aériennes * Bactéries <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	8	7-14 jours	BBCH 10-89	7 jours
16753201 – Melon * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	8	7-14 jours	BBCH 10-89	7 jours
16753208 – Melon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	8	7-14 jours	BBCH 10-89	7 jours
00516004 – Haricots et Pois non écossés frais * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 11-69	3 jours
00516012 – Haricots et Pois non écossés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 11-69	3 jours
Haricots et Pois non écossés frais * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 11-69	3 jours
00517093 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 11-69	3 jours
00517096 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 11-69	3 jours
00517097 – Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 11-69	3 jours
16613301 – Laitue * Traitement des parties aériennes * Bactéries <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 12-49	7 jours
16603207 – Laitue * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 12-49	7 jours
12603301 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Bactéries (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	14	7-21 jours	BBCH 59-85	21 jours

<b>Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014</b>	<b>Dose d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>
12603301 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Bactéries (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	7-21 jours	BBCH 91-53	N.A.
12603201 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Chancre européen (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	14	7-21 jours	BBCH 59-85	21 jours
12603201 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Chancre européen (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	7-21 jours	BBCH 91-53	N.A.
12603303 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Feu bactérien (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	14	7-21 jours	BBCH 59-85	21 jours
12603303 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Feu bactérien (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	7-21 jours	BBCH 91-53	N.A.
12603203 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Tavelure(s) (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	14	7-21 jours	BBCH 59-85	21 jours
12603203 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Tavelure(s) (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	7-21 jours	BBCH 91-53	N.A.
15653202 – Pomme de terre * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	1000 mL/10m <sup>2</sup>	6	7-14 jours	BBCH 15-85	7 jours
15653201 – Pomme de terre * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	6	7-14 jours	BBCH 15-85	7 jours
12553303 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Bactéries (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	14-21 jours	BBCH 73-85	21 jours
12553303 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Bactéries (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	BBCH 95-53	N.A.
12553203 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Cloque(s) (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	BBCH 95-53	N.A.
12553233 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * MonilioSES (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	BBCH 95-53	N.A.
12553232 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	BBCH 95-53	N.A.
12653301 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Bactéries (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	14-21 jours	BBCH 73-85	21 jours
12653301 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Bactéries (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	BBCH 95-53	N.A.
12653206 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	BBCH 95-53	N.A.
12653204 – Prunier * Traitement des parties aériennes * MonilioSES (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	BBCH 95-53	N.A.
16553301 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Bactéries <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7 jours	BBCH 13-85	3 jours
16553207 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7 jours	BBCH 13-85	3 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16953301 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Bactéries <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	6	7-14 jours	BBCH 15-89	3 (tomate bouche) 10 (tomate industrie)
16953207 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	6	7-14 jours	BBCH 15-89	3 (tomate bouche) 10 (tomate industrie)
16953201 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	6	7-14 jours	BBCH 15-89	3 (tomate bouche) 10 (tomate industrie)
12053204 – Agrumes * Traitement des parties aériennes * Chancré du collet	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 15-89	14 jours
00516023 – Choux à inflorescence * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 41-59	14 jours
00516027 – Choux à inflorescence * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 41-59	14 jours
12013301 – Kiwi * Traitement des parties aériennes * Bactéries (Avant récolte)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	6	10-15 jours	BBCH 55-81	21 jours
12013301 – Kiwi * Traitement des parties aériennes * Bactéries (Après récolte)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	20 jours	BBCH 91-03	N.A.
12503301 – Olivier * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-30 jours	BBCH 10-85	14 jours
12503203 – Olivier * Traitement des parties aériennes * Maladie de l'œil de paon	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-30 jours	BBCH 10-85	14 jours
00002019 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches foliaires <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	7-14 jours	Tous stades	N.A.
14053200 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Maladies diverses <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	7-14 jours	Tous stades	N.A.
Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches foliaires <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	7-14 jours	Tous stades	N.A.
17403200 – Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Maladies diverses <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	7-14 jours	Tous stades	N.A.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
17403203 – Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Rouille(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	7-14 jours	Tous stades	N.A.
17453200 – Plantes d'intérieur et balcons * Traitement des parties aériennes * Maladies diverses <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	7-14 jours	Tous stades	N.A.
17303205 – Rosier * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	7-14 jours	Tous stades	N.A.
01140015 – Poivron * Traitement des parties aériennes * Bactéries <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 15-89	7 jours
16863204 – Poivron * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	7-14 jours	BBCH 15-89	7 jours
12203301 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * Bactéries (Après floraison)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	5	14-21 jours	BBCH 73-85	21 jours
12203301 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * Bactéries (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	BBCH 95-53	N.A.
12203204 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	BBCH 95-53	N.A.
12203208 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * MonilioSES (Hiver)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	BBCH 95-53	N.A.
15353204 – Houblon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	7-14 jours	BBCH 14-85	14 jours
12103206 – Amandier * Traitement des parties aériennes * Chancres à champignons ( <i>Cytospora</i> )	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	14-21 jours	BBCH 51-79 & 91-97	14 jours
12253203 – Chataignier * Traitement des parties aériennes * Septoriose(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	14-21 jours	BBCH 51-79 & 91-97	14 jours
12453301 – Fruits à coque * Traitement des parties aériennes * Bactéries	1000 mL/10m <sup>2</sup>	4	14-21 jours	Noyer : BBCH 03-69 Autres usages de la portée : BBCH 51-79 & 91-97	N.A.
00211002 – Noisetier * Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	14-21 jours	BBCH 51-79 & 91-97	14 jours
00211018 – Noisetier * Traitement des parties aériennes * Dépérissage cryptogamique	1000 mL/10m <sup>2</sup>	3	14-21 jours	BBCH 51-79 & 91-97	14 jours
12703203 – Vigne * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1000 mL/10m <sup>2</sup>	8	7-14 jours	BBCH 15-81 & 91	21 jours

**Annexe 2**

**Classification de la substance active**

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>22</sup>	
	Catégorie	Code H
Cuivre (sulfate de cuivre tribasique) (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion.
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

<sup>22</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.